



### Certification biologique dans les pays tiers

Certains pays tiers\* bénéficient d'une reconnaissance par l'Union européenne (UE), c'est-à-dire que leur règlement national pour la certification biologique est jugé conforme aux exigences en vigueur dans l'UE, c'est-à-dire la présence d'une autorité compétente et un système de contrôle conforme à celui en vigueur dans l'UE. Ceci simplifie les procédures d'importation de produits biologiques en provenance de ces pays.

Par contre, les opérateurs de pays tiers sans reconnaissance par l'UE doivent se soumettre à la certification biologique par un organisme de contrôle (OC) désigné par l'UE dans le cadre du régime de l'équivalence au règlement biologique européen. Ces OC opèrent selon un cahier des charges biologique déclaré équivalent au règlement biologique européen, c'est-à-dire procurant en gros les mêmes garanties que celui-ci, et devant être approuvé au préalable par l'UE.

A noter qu'à partir du 01.01.2022, le régime de l'équivalence sera abandonné au profit du seul régime de conformité. Il n'y aura donc plus de cahiers des charges séparés, mais chaque organisme de contrôle certifiera les opérateurs de pays-tiers selon les règles du règlement biologique européen en vigueur.

\* : Argentine, Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Inde, Israël, Japon, Suisse, Tunisie, États-Unis, Nouvelle-Zélande, République de Corée

### Importation de produits biologiques en provenance de pays tiers

Les importateurs dans l'Union européenne (UE) doivent être soumis au contrôle biologique afin de pouvoir importer des produits de pays tiers. Chaque produit biologique importé dans l'UE doit être accompagné d'un certificat d'importation (COI). Avant l'émission du COI par l'organisme de contrôle (OC) de l'opérateur dans le pays tiers, l'OC fait un contrôle documentaire et, si nécessaire, un contrôle physique des produits biologiques. Lors de leur arrivée en UE, les produits biologiques importés sont soumis à un contrôle documentaire et, si nécessaire, à un contrôle physique avant la signature du COI par les autorités compétentes de l'Etat Membre responsable. Finalement, si tout est en ordre, l'importateur peut dédouaner et mettre sur le marché les produits comme biologiques.

Suite aux nombreuses détections d'oxyde d'éthylène sur du sésame biologique en provenance d'Inde, la Commission européenne a demandé aux Etats-membres de procéder à des analyses de chaque envoi de sésame importé à partir de ce pays afin d'assurer une protection maximale des consommateurs européens.

Les premiers résultats des enquêtes effectuées en Inde afin de déterminer la source des contaminations ont montré que celles-ci proviennent apparemment de traitements de désinfection effectués dans des hangars de stockage de produits agricoles comme le sésame. Concernant le sésame biologique, la contamination ne provient donc pas d'une erreur ou fraude par le producteur durant la culture, mais par après lors du stockage et du traitement inapproprié en attendant le départ de la marchandise. Il est dès



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs

Administration des services techniques  
de l'agriculture

lors très important de maintenir une politique de contrôle et de surveillance à un niveau élevé dans l'UE afin d'assurer une protection optimale des consommateurs contre de telles contaminations par des produits toxiques. Le rejet des produits contaminés est un sérieux frein à l'importation et représente un moyen idéal pour faire pression sur les autorités responsables dans les pays d'origine des contaminations afin de remédier au plus vite à ce problème, en imposant les mesures correctives nécessaires aux opérateurs locaux.